



MAIRIE DE
LE LUC EN PROVENCE

PROCES VERBAL

Séance du 25 juin 2026

2026/99

L'an deux mille vingt-six, le 25 juin à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal du Luc-en-Provence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jean-Louis Dieux, sous la présidence de Madame OLIVERO Mathilde, doyenne de l'assemblée,

Membres en exercice :	33
Membres présents :	27
Membres représentés :	06
Nombre de votants :	33
Date de convocation du conseil municipal :	18 juin 2026
Ordre du jour affiché le :	18 juin 2026

PRESENTS : (27)

Elisabeth MARIOTTINI, Jean-Michel DRAGONE, Sandrine ROGER, Pierre BEDRANE, Véronique BOULANGER, Loïc POTHONIER, Nathalie NIVIERE, Isabelle CROMBEZ HESPEL, Marie-José ZANETTI, Grégory MIGNEREY, Myriam MONTAGNE ZUCCA, Hélène BOLLERO, Frédéric BLANC, Corinne LECHAT, Richard CARCENAC, Robert SUPPA, Danièle MURAIRE, Rachid BELHADJ, Mathilde OLIVERO, Jérôme BELLUCCI, Monique SIGONAUD, Thierry VANDENABEELE, Sylvie LAGUARDIA, Jean-Claude ABELLO, Hanane BEN YAJOU, Angélique VANBATTEN, Stéphanie BARDY

PROCURATIONS : (06)

Claude JAYET donne procuration à Sandrine ROGER
Sylvie SIMONDI donne procuration à Corinne LECHAT
Philippe ICKE donne procuration à Gregory MIGNEREY
Thierry HERMIER donne procuration à Richard CARCENAC
Patrick LAMBERT donne procuration à Marie-José ZANETTI
Amazighe BENKACI donne procuration à Isabelle CROMBEZ-HESPEL

ABSENTS EXCUSES : (0)

Secrétaire de séance : Jérôme BELLUCCI

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL - ELECTION DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à 2122-17,

CONSIDERANT l'installation du nouveau Conseil Municipal par Madame MARIOTTINI, Maire par intérim à la suite du décès de Dominique LAIN, Maire en exercice,

Madame OLIVERO Mathilde, doyenne de l'assemblée, fait lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Mathilde OLIVERO, sollicite deux volontaires comme assesseurs : Marie-José ZANETTI et Jean-Claude ABELLO acceptent de constituer le bureau.

Mathilde OLIVERO demande alors s'il y a des candidats.

La candidature de Elisabeth MARIOTTINI est déposée.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne après être passé dans l'isoloir. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin : Jérôme BELLUCI, secrétaire et du doyen, Mathilde OLIVERO de l'assemblée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Mathilde OLIVERO proclame les résultats :

- **Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33**
- **Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0**
- **Suffrages exprimés : 33**
- **Majorité requise : 17**
-

Elisabeth MARIOTTINI a obtenu 33 voix

Elisabeth MARIOTTINI ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

CONSIDERANT l'exposé de Madame Mathilde OLIVERO la présidente de séance

APRES en avoir délibéré

Elisabeth MARIOTTINI prend la présidence et remercie l'assemblée.

DELIBERATION

2026/100

L'an deux mille vingt-six, le 25 juin à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal du Luc-en-Provence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jean-Louis Dieux, sous la présidence de Madame Elisabeth MARIOTTINI, Maire du Luc en Provence

Membres en exercice :	33
Membres présents :	27
Membres représentés :	06
Nombre de votants :	33
Date de convocation du conseil municipal :	18 juin 2026
Ordre du jour affiché le :	18 juin 2026

PRESENTS : (27)

Elisabeth MARIOTTINI, Jean-Michel DRAGONE, Sandrine ROGER, Pierre BEDRANE, Véronique BOULANGER, Loïc POTHONIER, Nathalie NIVIERE, Isabelle CROMBEZ HESPEL, Marie-José ZANETTI, Grégory MIGNEREY, Myriam MONTAGNE ZUCCA, Hélène BOLLERO, Frédéric BLANC, Corinne LECHAT, Richard CARCENAC, Robert SUPPA, Danièle MURAIRE, Rachid BELHADJ, Mathilde OLIVERO, Jérôme BELLUCCI, Monique SIGONAUD, Thierry VANDENABEELE, Sylvie LAGUARDIA, Jean-Claude ABELLO, Hanane BEN YAJOU, Angelique VANBATTEN, Stéphanie BARDY

PROCURATIONS : (06)

Claude JAYET donne procuration à Sandrine ROGER
Sylvie SIMONDI donne procuration à Corinne LECHAT
Philippe ICKE donne procuration à Gregory MIGNEREY
Thierry HERMIER donne procuration à Richard CARCENAC
Patrick LAMBERT donne procuration à Marie-José ZANETTI
Amazighe BENKACI donne procuration à Isabelle CROMBEZ-HESPEL

ABSENTS EXCUSES : (0)

Secrétaire de séance : *Jérôme BELLUCCI*

TERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut déterminer le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

CONSIDERANT que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 9 adjoints ;

Madame La Maire propose la création de 9 postes d'adjoints et précise que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

DELIBERATION
2026/101

ELECTION DES ADJOINTS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

CONSIDERANT le décès de Dominique LAIN, Maire en exercice en date du 15 juin 2026,

CONSIDERANT que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Chaque groupe peut déposer une liste.

La liste « Le Luc ensemble, Le Luc plus fort » ayant obtenu la totalité des suffrages se voit attribuer les sièges d'adjoints au maire, qui prennent rang dans l'ordre de la liste telle que présentée ci-dessous :

- **DRAGONE Jean-Michel**
- **ROGER Sandrine**
- **BEDRANE Pierre**
- **BOULANGER Véronique**
- **POTHONIER Loïc**
- **NIVIERE Nathalie**
- **ICKE Philippe**
- **CROMBEZ HESPEL Isabelle**
- **HERMIER Thierry**

DELIBERATION 2026/102

FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS MUNICIPAUX

VU la loi n°2025-1249 en date du 22 décembre 2025 et notamment ses articles 1er et 3,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-23 et L2123-24,

VU la circulaire du 9 février 2026 du ministre de l'Aménagement et du territoire portant sur l'application des nouvelles dispositions sur les indemnités des élus locaux,

VU les délibérations portant élection du Maire et des adjoints au maire,

VU le procès-verbal en date du 25 juin 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints,

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière dite « maximale ».

Selon les dispositions du I de l'article L.2123-20-1 du CGCT, lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

En application de l'article L.2123-23, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (art. L.2123-20-1 du CGCT).

L'ensemble des taux maximaux d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la commune et du mandat des élus sont rassemblés dans un barème. Les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique : soit l'indice 1027.

La loi susvisée du 22 décembre 2025 fixe dorénavant les taux plafonds applicables pour notre collectivité à :

- 67,6% de l'indice brut majoré 1027 pour le maire soit un montant brut de 2778,71 €
- 28,6% de l'indice brut majoré 1027 pour les adjointes et adjoints au maire soit un montant brut de 1175,61€

Soit une enveloppe d'indemnité globale mensuelle fixée à 13 359.20 € maximum

Il est également proposé d'attribuer une indemnité aux conseillers municipaux délégués conformément aux dispositions de l'article L2123-24-1 (III) du code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION 2026/103
--

INDEMNITES DES ELUS MUNICIPAUX
APPLICATION DE LA MAJORATION DE 15%

VU la loi n°2025-1249 en date du 22 décembre 2025 et notamment ses articles 1ers et 3

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-22 et R2123-23

VU la circulaire du 9 février 2026 du ministre de l'Aménagement et du territoire portant sur l'application des nouvelles dispositions sur les indemnités des élus locaux

L'article L2123-22 du code général des collectivités territoriales précise ainsi que peuvent être voter des majorations d'indemnités de fonctions des élus par le conseil municipal. Notre commune rentre la catégorie des villes sièges d'un bureau centralisateur du canton depuis la loi du n°2013-403 du 17 mai 2013. Cet article ajoute qu'un « vote distinct » doit avoir lieu avec la délibération approuvant les indemnités des élus municipaux.

En outre cette majoration est dorénavant applicable aux conseillers municipaux délégués depuis la loi du 27 décembre 2019.

L'article R2123-23 expose que ce taux de majoration est de 15% pour les communes sièges d'un bureau centralisateur.

DELIBERATION 2026/104
--

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VU la loi n° 2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2122-19, L. 2122-22 et L2122-23,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'élection de Madame La Maire et afin de permettre le bon fonctionnement des services et une meilleure gestion communale, il est nécessaire que le conseil municipal délègue un certain nombre de ses pouvoirs,

CONSIDERANT que ces pouvoirs peuvent être ainsi délégués en tout ou partie par le conseil municipal au Maire pour la durée du mandat figurent à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, le maire détient d'une part des pouvoirs propres (police municipale, autorisations du sol, gestion du personnel notamment), d'autre part des compétences qui peuvent lui être déléguées par le conseil municipal sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION
2026/105

ELECTION DES MEMBRES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VU Le code l'action sociale et des familles et notamment ses articles L123-6 et R123-15,
VU la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant à huit le nombre de membres élus au sein du conseil d'administration du CCAS,
VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de scrutin au sein du conseil municipal

CONSIDERANT que, par principe, les nominations des représentants du conseil municipal au sein du Centre Communal d'Action Sociale ont lieu au scrutin secret ;

CONSIDERANT qu'il est admis qu'il peut être dérogé à ce principe lorsque le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour ces désignations, Madame la Maire expose au conseil municipal que le Centre communal d'action sociale est présidé de droit par le Maire.

Elle rappelle qu'il est constitué d'un conseil d'administration composé de huit membres élus et de huit membres désignés parmi les associations qualifiées mentionnées à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le scrutin est secret en vertu des principes de l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles.

Préalablement à la désignation des membres du centre communal d'action sociale, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas recourir au scrutin secret et d'effectuer cette désignation par vote à main levée,

La seule liste candidate est la suivante :

Elisabeth MARIOTTINI

Pierre BEDRANE

Richard CARCENAC

Myriam ZUCCA-MONTAGNE

Marie-José ZANETTI

Danielle MURAIRE

Hélène BOLLERO

Mathilde OLIVERO

Sylvie SIMONDI

La liste dirigée par Elisabeth MARIOTTINI a obtenu l'intégralité des votes

Fin du conseil à 19h35

Le Secrétaire de séance



Jérôme BELLUCCI

la maire, le 25 juin 2026



Elisabeth MARIOTTINI